

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE LES HERMAUX

Séance du 24 avril 2023

Membres	Date de la convocation: 18/04/2023
En exercice : 7	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves RODIER
Présents : 6	
Votants: 7	Présents : Yves RODIER, Pierre-Henri SEGUIN, Julien VAYSSIER, Vincent GELY, Sylvie DUBOIS, Jérémy SOLIGNAC
Pour: 6	
Contre: 0	
Abstentions: 1	Représentés: Joel REVERSAT par Vincent GELY
	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Sylvie DUBOIS

Objet: Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent de Adjoint technique territorial - 2023_DE_027

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Compte tenu du besoin des horaires effectuées par l'Atsem de l'école Saint Roch, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de l'Atsem à temps non complet (16/35èmes) – créé par délibération n° 2017-DE-021 en date du 30 juin 2017.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 30/06/2017 créant l'emploi d' Adjoint technique territorial à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de 16h00 pour exercer les fonctions d'assistance auprès des enfants, de surveillance de la cantine, des récréations, de ménage et d'entretien des bâtiments et du domaine communal.

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 13 avril 2023.

Compte tenu des besoins de service, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent de l'adjoint technique territorial à temps non complet (16 heures hebdomadaires) –



créé par délibération n°2017-DE-021 en date du 30 juin 2017 – pour la porter à 20,48 heures hebdomadaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) **La création**, à compter du 1er mai 2023, d'un emploi permanent d' adjoint technique territorial de catégorie C à temps non-complet à raison de 20.48 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions d'Assistante maternelle.

Le Conseil municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de CAP petite enfance.

La suppression, à compter du 1er mai 2023, de l'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C) à temps non-complet à raison de 16 heures hebdomadaires créé par délibération n° 2017-DE-021 du 30 juin 2017.

- 2) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Le Maire,
Yves RODIER



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

